



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



Agence Congolaise de l'Environnement

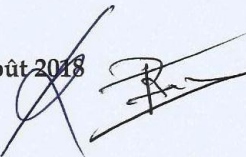
A.C.E



**OFFICE
CONGOLAIS
DE CONTROLE**

PROTOCOLE D'ACCORD DE COLLABORATION ENTRE L'AGENCE
CONGOLAISE DE L'ENVIRONNEMENT (ACE) ET L'OFFICE
CONGOLAIS DE CONTROLE (OCC) RELATIF A L'EVALUATION DE LA
CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE DES INSTALLATIONS
CLASSEES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Août 2018



ENTRE LES SOUSIGNES :

L'Agence Congolaise de l'Environnement, « ACE » en sigle, Etablissement Public à caractère technique et scientifique, sise avenue Comité-Urbain n°25, commune de la Gombe, ville de Kinshasa, ici dûment représentée par **Monsieur Jean Claude EMENE ELENGA**, Chargé de Mission, ci-après dénommé « l'Agence » d'une part,

ET

L'Office Congolais de Contrôle, « OCC » en sigle, Etablissement Public à caractère scientifique et technique, dont le siège social est établi à Kinshasa, avenue du Port n° 98, commune de la Gombe, B.P. 8806, ici dûment représenté par **Monsieur RISASI TABU wa M'SIMBWA**, Directeur Général, ci-après dénommé « l'Office » d'autre part ; Tous deux ici appelés « Parties ».

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'exécution des missions leur dévolues par les décrets fixant leurs statuts d'établissements publics à caractère technique et scientifique, les Parties conviennent de mettre à contribution leurs expertises, infrastructures, ressources humaines, équipements et matériels disponibles, aux fins d'accomplir avec efficacité et efficience, les opérations se rapportant directement ou indirectement à leur objet social en vue de maximiser les recettes dues aux prestations de l'évaluation de la conformité environnementale par l'inspection, la certification, les essais ou analyses et la métrologie des produits fabriqués localement ou importés, dans le strict respect des principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Vu :

- la Constitution, spécialement en ses articles 53 à 55, 123 point 15, etc.;
- la loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics ;
- la loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- l'ordonnance-loi n°74-013 du 10 janvier 1974 portant création de l'Office Congolais de Contrôle (OCC);
- l'ordonnance-loi n°040 du 05 novembre 1982 relative à la recherche scientifique et technologique en RDC qui confère aux deux parties le statut d'établissement de recherche.
- le décret n°14/030 du 18 Novembre 2014 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Agence Congolaise de l'Environnement, en sigle « ACE » ;

- le décret n°09/42 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un Etablissement Public à caractère scientifique et technique dénommé Office Congolais de Contrôle, « OCC » en sigle ;
- le décret n°13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées ;
- le décret n°14/019 du 02/08/2014 fixant les règles de fonctionnement de mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, spécialement en ses articles 36, 51 à 61 ;

Au regard, spécialement de leur caractère technique et scientifique sus-évoqué sur lequel se fonde le présent protocole d'accord ;

Considérant la volonté des parties de faire appliquer la réglementation en matière de protection de l'environnement, la signature du présent protocole d'accord vise la réalisation conjointe des missions d'évaluation de la conformité environnementale des Installations Classées de toute catégorie implantées en RDC dans le but de lutter contre les pollutions environnementales sous toutes leurs formes.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Chapitre I : OBJET ET CADRE DE COLLABORATION

Article 1^{er} :

Le présent Protocole d'Accord fixe les modalités de collaboration entre les parties et leurs obligations en vue de concourir à la protection de l'environnement notamment, par l'évaluation de la conformité environnementale des Installations Classées aux fins de constater les pollutions et nuisances environnementales et le cas échéant, prévenir les risques liés à leurs activités.

Article 2 :

Aux fins de l'application de l'article 1^{er} ci-dessus, les parties s'accordent à :

- déterminer la nature du polluant et le degré de pollution conformément à la législation en vigueur ;
- s'assurer d'une meilleure gestion de différents types de pollution ;
- analyser les paramètres permettant de concevoir, de dimensionner les installations de traitement des émissions des effluents résiduels industriels (ERI) en vue d'en améliorer le rendement ;
- promouvoir les normes environnementales en vue de leur intégration dans la législation nationale ;
- constituer une base des données communes relatives aux différentes formes de pollution ;
- mettre en place des standards de tests spécifiques tels que les bio-tests ;

- g. contrôler la qualité des rejets industriels, effluents ou des produits issus des agro-écosystèmes ;
- h. sensibiliser et encourager les installations classées à mettre en place et en œuvre le Système de Management Environnemental (SME) ;
- i. procéder aux évaluations des risques dans tout type d'Installation Classée ;
- j. assurer le renforcement des capacités de leur personnel respectif pour la mise en œuvre efficiente du présent Protocole d'Accord.

Chapitre II. OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3 :

L'Agence, dans sa mission régalienne :

- Procède à l'évaluation et à l'approbation de l'ensemble des études environnementales et sociales des projets et/ou activités en RDC et ;
- Assure le suivi de la mise en œuvre des études environnementales et sociales.

A ce titre, elle :

- fait l'état des lieux de référence/initial des sites d'exploitation par les installations classées ;
- vérifie l'existence du Certificat environnemental et/ou de l'Avis environnemental sur des études environnementales et sociales approuvées ;
- conduit les inspections environnementales et sociales sur les projets et les installations classées ;
- vérifie l'existence de l'attestation de libération des obligations environnementales et sociales à l'issu de l'audit environnemental, de la cessation d'activités et/ou de la fermeture de chantier ;
- s'assure du respect de normes relatives à la mise en œuvre et à l'évolution de techniques et de mesures d'atténuation des effets négatifs des activités des projets et/ ou des installations classées sur les écosystèmes et les populations ; techniques de réhabilitation des milieux affectés par les activités ;
- effectue les contrôles périodiques ou ponctuels des activités des projets et/ou des installations classées, et en contrôle la conformité dans la tenue des registres et la véracité des rapports d'activités ;
- contribue à la mise en place et à la mise œuvre du système de management environnemental des projets et/ou installations classées.

Eu égard à ce qui précède, l'ACE :

- garantit à l'OCC l'accès facile dans les installations classées lors des prestations à effectuer sans préjudices aux dispositions des articles 8 et 19 du présent protocole ;
- appuie l'Office, en cas de besoin, dans le recouvrement des frais de contrôle ;

- exige si nécessaire, aux installations classées, de présenter les résultats des essais de laboratoires de l'Office pour les études environnementales et sociales ;
- élabore avec l'Office le rapport technique des missions de terrain ;
- accepte dans ce cadre précis, de travailler avec l'Office dans le domaine de l'évaluation de la conformité environnementale des installations classées.

Article 4 :

L'Office a pour objet de procéder en tant que tierce partie à l'évaluation de conformité, en l'occurrence l'inspection, la certification, les essais ou analyses et à la métrologie en se référant aux standards nationaux, régionaux et/ou internationaux ;

A ce titre il :

- réalise avec l'Agence les inspections et/ou évaluations environnementales des installations classées en toute transparence ;
- établit avec l'Agence le rapport technique de l'inspection ;
- établit la facturation ;
- préfinance les frais de mission à l'endroit de l'ACE à défalquer progressivement sur son FTA ;
- exige dans le cadre de cette collaboration, à l'installation classée à contrôler, la présentation de tous les documents requis par l'ACE aux fins de permettre à cette dernière d'avoir la perception générale quant au respect de la réglementation en vigueur par les installations classées.

Article 5 :

Pour la mise en œuvre du présent protocole, les parties s'engagent à collaborer dans l'évaluation de la conformité environnementale et désignent les personnes ressources pour veiller au respect de son applicabilité.

Article 6 :

Les parties prennent des dispositions nécessaires pour la réalisation de toutes les prestations prévues à l'article 2 du présent Protocole d'Accord.

Article 7 :

Les parties s'engagent en outre, à échanger les expériences et informations se rapportant aux obligations reprises à l'article 2 ci-dessus et à collaborer étroitement.

Chapitre III : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

III.1. Modalités des Prestations

Article 8 :

L'évaluation de la conformité environnementale dont il est question dans le présent Protocole d'Accord concerne notamment :

- a. des enquêtes et inspections environnementales ;
- b. des audits de Système de Management Environnemental (SME) ;
- c. des évaluations des risques ;
- d. des échantillonnages et prélèvements d'échantillons ;
- e. des essais ou analyses in situ et dans les laboratoires ;
- f. l'étalonnage du matériel et des équipements pour le contrôle de la qualité environnementale ;
- g. tests de toxicité des rejets des installations classées.

Les missions de contrôle sont conjointement planifiées et diligentées annuellement par les deux parties, précisément au début de chaque année et les modalités de mise en œuvre sont reprises en annexe I.

Article 9 :

Sauf cas exceptionnel et d'urgence avérée (catastrophes et accidents environnementaux, etc.), l'évaluation de la conformité environnementale des Installations Classées se réalise une fois tous les six mois.

Les parties communiquent préalablement par une note technique, cette disposition aux Installations Classées concernées.

Au terme de toute évaluation de la conformité environnementale réalisée conjointement par l'Agence et l'Office, un rapport y relatif est élaboré en trois exemplaires. L'original est transmis à l'IC concernée, et les parties en gardent copie.

Article 10 :

Des modalités spécifiques peuvent être arrêtées de commun accord concernant des prestations non prévues dans le présent Protocole d'Accord.

III.2. Modalités financières

Article 11 :

A l'issue d'une évaluation de la conformité environnementale réalisée dans une Installation Classée, l'Office facture toutes les prestations conformément à son tarif en vigueur et rétrocède 35 % à l'Agence au titre des FTA (Frais techniques Agence).

En sus de frais à payer, l'Office perçoit la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à la hauteur de 16% sur lesdits frais auprès de l'Installation Classée contrôlée.

Article 12 :

L'Office libère les FTA dues à l'Agence à travers le numéro de compte bancaire lui communiqué par cette dernière au fur et à mesure que les factures sont honorées par les installations classées contrôlées.

Pour une meilleure traçabilité de FTA, l'Agence communique à l'Office le numéro du compte bancaire spécifique dans lequel seront versés les Frais Techniques.

Article 13 :

La facture est émise par l'Office et une copie dûment réservée à l'Agence.

En cas de besoins, l'Office peut solliciter le concours de l'Agence pour procéder à des recouvrements.

III.3. Modalités d'évaluation

Article 14 :

Il est mis en place un comité mixte, dénommé « Comité de Suivi et Evaluation », ayant pour mission de procéder à l'évaluation technique et financière ainsi qu'au suivi des activités de mise en œuvre du présent Protocole d'Accord.

Article 15 :

Le Comité de Suivi et Evaluation est composé comme suit :

- Pour l'Agence : six (6) délégués désignés par Son Autorité compétente ;
- Pour l'Office : six (6) délégués désignés par le Directeur Général.

Article 16 :

Le Comité de Suivi et Evaluation du Protocole d'Accord se réunit une fois par semestre en session ordinaire.

Toutefois, en cas de nécessité, il peut se réunir en session extraordinaire.

Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur adopté par le Comité et approuvé par les autorités compétentes des parties.

Chapitre IV : CLAUSES DIVERSES ET FINALES

Article 17 :

Le présent Protocole d'Accord est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, il peut prendre fin à la demande de l'une des parties notifiées à l'autre, moyennant un préavis de six (06) mois.

Article 18 :

Les parties peuvent modifier le présent Protocole d'Accord moyennant un avenant. La partie qui en prend l'initiative en informe préalablement l'autre par écrit trois mois avant les négociations.

Article 19 :

En dehors de toute mission conjointe prévue dans le présent Protocole d'Accord, aucune autre mission ne peut être diligentée ni effectuée sauf cas relatifs aux prérogatives régaliennes de chaque partie.

Les cas non prévus dans le présent protocole sont réglés conformément à la législation en vigueur.

Article 20 :

Le présent Protocole d'Accord est exécuté de bonne foi par les parties. Pour tout litige lié à son interprétation et/ou à son exécution, les parties privilégient le règlement à l'amiable. Au cas où le litige persistait, les parties sollicitent l'arbitrage de leurs autorités respectives.

Article 21 :

Le présent Protocole d'Accord est conclu sans préjudices aux missions régaliennes de chaque partie.

Article 22 :

Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Ainsi fait à Kinshasa en quatre (4) exemplaires originaux faisant foi, le
...10../08.../2018

Pour l'Agence Congolaise de
l'Environnement (ACE)

Ir. Jean Claude EMENE ELENGA

Chargé de Mission



Pour l'Office Congolais de Contrôle
(OCC)

RISASI TABU wa M'SIMBWA

Directeur Général



ANNEXE I: MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES MISSIONS CONJOINTES ACE - OCC

Sur pied de l'article 8 alinéa 2 du protocole d'accord de collaboration entre l'ACE et l'OCC, il est stipulé ce qui suit : « Les missions de contrôle sont conjointement planifiées et diligentées annuellement par les deux parties, précisément au début de chaque année et les modalités de mise en œuvre sont reprises en annexe I».

Cette mise en œuvre est organisée de manière à faciliter l'exécution des missions d'évaluations de la conformité environnementale des Installations Classées:

1. Pour l'OCC

Les frais de mission et de transports interurbains sont pris en charge par l'Office.

2. Pour l'ACE

L'office paye les frais de transports interurbains tant à Kinshasa qu'à l'intérieur du pays et/ou les frais de mission lorsqu'il s'agit des évaluations devant se réaliser dans les entités autres que la ville province de Kinshasa aux agents et/ou cadres de l'Agence.

Conformément aux dispositions financières de l'Office, les frais y relatifs sont perçus par le responsable désigné à cet effet par l'Agence en acquittant le document financier lui présenté.

Cependant, tous ces frais de transports et missions payés pour le compte de l'Agence sont récupérés par l'Office lors des évaluations du Comité de Suivi.

Pour raisons de traçabilité financière, l'Office communiquera à l'Agence la hauteur des sommes retenues et reçoit au retour du courrier l'accusé de réception dûment signé par l'Agence.

Ainsi fait à Kinshasa, le 10...../08...../2018

Pour l'Agence Congolaise de
l'Environnement (ACE)

Ir. Jean Claude EMENE ELENGA

Chargé de Mission



Pour l'Office Congolais de Contrôle
(OCC)

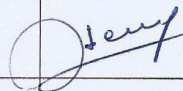
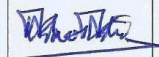
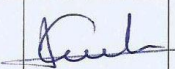
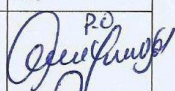
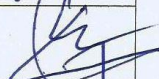
RISASI TABU wa M'SIMBWA

Directeur Général

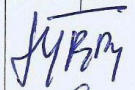
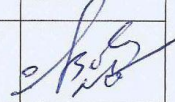


ANNEXE II : Ont participé à l'élaboration du présent protocole d'accord de collaboration :

1. Du côté OCC

N°	NOM ET POSTNOM	FONCTION	RESPONSABILITE	VISA
01	Léon LEBOSHOMO KENVULA	Chef Département Contrôle Environnement	Président	
02	Célestin TSHIABA TSHINZELA	Chef de Département Finances	Membre	
03	Bernadette KRUBWA NABONG	Chef de Département Juridique	Membre	
04	Jean Paul MUNONGO YULA	Chef de Division Prévention de Risques	Rapporteur	
05	Dieudonné MUSIBONO EYUL	Consultant	Membre	

2. Du côté ACE

N°	NOM ET POSTNOM	FONCTION	RESPONSABILITE	VISA
01	STEVE LEMBA DIETO	Directeur Instruction et Evaluation	Vice - Président	
02	Bavon NTENDE YENDE	Directeur Ressources Humaines et Administratives	Rapporteur	
03	Marius Trésor BOLEKO w'ALEMBO	Directeur Formation et Documentation	Membre	
04	Guy MBAYMA ATALIA	Directeur en charge de la Coordination de Directions Provinciales	Membre	
05	Mathias LOMA WONGA	Chef de Service Evaluation	Membre	